

Groupe de discussion sur les IFRS

Compte rendu de la réunion publique

Le 13 septembre 2016

Le Groupe de discussion sur les IFRS se veut seulement un cadre d'échanges. Il a pour vocation d'aider le Conseil des normes comptables (CNC) à cerner les questions découlant de l'application des Normes internationales d'information financière (IFRS) au Canada. Les membres du Groupe, qui proviennent d'horizons diversifiés, s'expriment en leur propre nom, et les opinions formulées pendant la réunion ne représentent pas nécessairement celles de l'organisation à laquelle ils appartiennent ni celles du CNC. Les résultats des discussions du Groupe ne constituent pas des prises de position officielles ni des indications faisant autorité.

Le présent document, préparé par les permanents du CNC, est une version résumée des discussions tenues lors de la réunion du Groupe. Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez les [clips audio](#) (en anglais seulement).

Les commentaires formulés sur l'application des IFRS ne sont pas censés constituer des conclusions concernant les applications acceptables ou inacceptables des IFRS. Seuls l'International Accounting Standards Board ou l'IFRS Interpretations Committee peuvent prendre ce genre de décisions.

Questions présentées et traitées lors de la réunion du 13 septembre 2016

[IFRS 6 : Faisabilité technique et viabilité commerciale](#)

[IFRS 5 : Abandon ou vente d'un gisement minéral](#)

[IFRS 11 : Intérêts des « autres parties » à une entreprise commune](#)

[IAS 32 : Critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé »](#)

[IFRS 3 et IAS 39 : Répartition du prix de transaction](#)

[IFRS 15 : Indications du Transition Resource Group](#)

[IAS 1 : Utilisation des mesures non conformes aux PCGR](#)

Le point sur les discussions antérieures du Groupe

[IAS 16 : Comptabilisation des coûts à l'actif](#)

[IAS 1 : Informations à fournir concernant l'évaluation de la capacité d'une entité à poursuivre son exploitation](#)

Autres questions

[IFRS 3 et IFRS 11 : Définition d'une entreprise et comptabilisation des intérêts détenus antérieurement](#)

[IAS 16 : Comptabilisation du produit et des coûts des tests des immobilisations corporelles](#)

[IFRS 9 et IAS 28 : Évaluation des intérêts à long terme](#)

[IAS 12 : Mode attendu de recouvrement des immobilisations incorporelles ayant une durée d'utilité indéterminée et détermination de l'impôt différé](#)

QUESTIONS PRÉSENTÉES ET TRAITÉES LORS DE LA RÉUNION DE SEPTEMBRE

IFRS 6 : Faisabilité technique et viabilité commerciale

Selon IFRS 6 *Prospection et évaluation de ressources minérales*, il est important de démontrer la faisabilité technique et la viabilité commerciale, car la norme ne s'applique pas aux dépenses engagées « après que la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale soient démontrées » (paragraphe 5 (b) d'IFRS 6).

Les termes « faisabilité technique » ou « viabilité commerciale » ne sont pas définis dans IFRS 6. Cette norme ne présente pas non plus de critères à respecter pour démontrer la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale. La direction doit porter des jugements lorsqu'elle applique les méthodes comptables de l'entité et détermine les critères appropriés à respecter pour démontrer la faisabilité technique et la viabilité commerciale.

En outre, IFRS 6 fait référence à des « ressources minérales » et n'établit pas de distinction entre des ressources minérales et des réserves minérales. Le Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards (CRIRSCO)¹ établit une distinction entre une réserve minérale et une ressource minérale qui est fondée sur la viabilité économique de l'extraction. Le référentiel d'information du CRIRSCO exige qu'une personne compétente procède à une étude détaillée pour étayer la détermination des réserves minérales. Les études minières supposent la réalisation d'une analyse technique et économique, et il existe trois grands types d'études, à savoir :

- l'étude techno-économique ou évaluation économique préliminaire (deux termes qui désignent le même concept);
- l'étude de préfaisabilité (étude préliminaire de faisabilité);
- l'étude de faisabilité.

Au Canada, le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (Règlement 43-101) énonce les obligations d'information s'appliquant aux entités qui ont des projets miniers. Le Règlement 43-101 emploie les termes et définitions précisés par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM). À l'instar du CRIRSCO, l'ICM définit le terme « réserves minérales » comme « la partie économiquement exploitable des ressources minérales mesurées ou indiquées », et souligne que les renseignements publiés au sujet d'une réserve minérale doivent avoir été démontrés par une étude de préfaisabilité ou une étude de faisabilité². Il est mentionné dans le document *Best Practice Guidelines* de l'ICM que [TRADUCTION] « les ressources minérales qui ne sont pas des réserves

¹ Le CRIRSCO est une initiative internationale qui vise à uniformiser les définitions des ressources minérales, réserves minérales et termes connexes aux fins de la communication d'informations publiques.

² [Normes de l'ICM sur les définitions des ressources minérales et des réserves minérales](#) (sous la section « Réserves minérales »).

minérales n'ont pas une viabilité économique démontrée³ ». Une étude techno-économique ou une évaluation économique préliminaire ne suffit pas pour établir des réserves minérales⁴.

Le paragraphe e) de l'article 3.4 du Règlement 43-101 précise qu'un émetteur qui présente de l'information écrite comportant les résultats d'une analyse économique des ressources minérales d'un terrain important pour lui doit inclure une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée. L'Instruction générale relative au Règlement 43-101 traite des circonstances où un émetteur décide de mettre un projet minier en production sans d'abord établir des réserves minérales étayées par un rapport technique ni réaliser d'étude de faisabilité.

L'article 4.2(6) de l'Instruction générale précise notamment ceci :

« L'expérience nous a appris que ces projets présentent un risque d'échec beaucoup plus élevé, que ce soit sur le plan économique ou technique. Pour éviter de communiquer de l'information trompeuse, l'émetteur devrait indiquer qu'il ne fonde pas sa décision sur une étude de faisabilité portant sur les réserves minérales qui démontre la viabilité économique et technique du projet, et fournir de l'information pertinente sur le degré d'incertitude accru et sur les risques d'échec économique et technique précisément associés à sa décision. »

Question 1 : Une entité doit-elle établir des réserves minérales afin de démontrer la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale conformément à IFRS 6?

Point de vue 1A – L'établissement des réserves minérales est nécessaire pour démontrer la faisabilité technique et la viabilité commerciale.

Selon ce point de vue, on considère que le terme « viabilité économique », qui est employé dans le document *Best Practice Guideline* de l'ICM (et qui renvoie aux exigences du Règlement 43-101), et le terme « viabilité commerciale » selon IFRS 6 sont synonymes.

Les tenants de ce point de vue soulignent que les entités publiantes qui ont des projets miniers devraient fournir des informations financières et techniques fondées sur des concepts et une terminologie uniformes à leurs investisseurs et autres parties prenantes. L'entité qui applique une méthode comptable décrivant la démonstration de la faisabilité technique et de la viabilité commerciale d'une manière qui contraste avec d'autres informations fournies conformément aux lois applicables en matière de valeurs mobilières crée de la confusion chez les lecteurs des états financiers.

Point de vue 1B – L'établissement des réserves minérales n'est pas nécessaire pour démontrer la faisabilité technique et la viabilité commerciale.

Les tenants de ce point de vue mentionnent qu'en l'absence d'indications précises dans IFRS 6, la direction doit exercer son jugement pour déterminer comment la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale peuvent être démontrées.

³ *Best Practice Guidelines* : [Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves](#) (en anglais seulement) de l'ICM (sous la section « Reporting », qui renvoie aux exigences du Règlement 43-101).

⁴ Dans le Règlement 43-101, le terme « évaluation économique préliminaire » s'entend d'une étude, autre qu'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité, qui comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales.

La direction peut déterminer que d'autres facteurs permettent de démontrer la faisabilité technique et la viabilité commerciale (par exemple, la proximité du secteur avec une mine mise en valeur et en production avec succès, les résultats d'une étude préliminaire de faisabilité ou une analyse interne de la direction).

Discussion du Groupe

Selon la grande majorité des membres du Groupe, l'établissement des réserves minérales n'est pas nécessaire pour démontrer la faisabilité technique et la viabilité commerciale (point de vue 1B), et ce, pour diverses raisons, notamment le fait qu'IFRS 6 ne fasse pas mention de réserves minérales. Les membres du Groupe font remarquer que c'est un sujet complexe et qu'IFRS 6 ne précise pas la nature des éléments probants requis pour établir la faisabilité technique et la viabilité commerciale.

Un des membres du Groupe souligne qu'il y a des points communs entre IFRS 6 et les exigences pertinentes des lois sur les valeurs mobilières dans la grande majorité des cas, mais qu'il ne faut pas conclure qu'il en sera toujours ainsi. Par exemple, il peut y avoir des situations où une étude de faisabilité est réalisée aux fins de l'établissement de réserves minérales, mais où la direction éprouve des difficultés à obtenir un permis, ce qui peut empêcher la mise en valeur de la mine. La direction peut conclure que, dans une telle situation, la faisabilité technique et la viabilité commerciale ne peuvent être démontrées selon IFRS 6, et ce, malgré l'obtention d'un rapport conformément au Règlement 43-101.

Un autre membre du Groupe fait remarquer qu'une étude de faisabilité fournit des éléments probants importants, mais qu'il est possible que, pour des raisons techniques ou autres, un gisement minéral puisse être mis en valeur sans l'obtention de ce niveau d'éléments probants. Par exemple, dans le cas de l'expansion d'un corps minéralisé dans le cadre d'un projet déjà en cours, la réalisation d'une étude de faisabilité pourrait compromettre l'intégrité du corps minéralisé. En pareilles circonstances, il peut exister d'autres éléments probants convaincants montrant que l'émetteur a atteint la faisabilité technique et la viabilité commerciale sans avoir établi de réserves minérales.

Deux membres du Groupe penchent pour le point de vue 1A, adoptant davantage le point de vue d'un investisseur selon lequel il faut suffisamment d'éléments probants de grande qualité qui démontrent que la faisabilité technique et la viabilité commerciale ont été atteintes. Toutefois, un autre membre du Groupe souligne que le point de vue 1A laisse entendre qu'une entité ne peut démontrer la faisabilité technique et la viabilité commerciale sans l'obtention d'un rapport conformément au Règlement 43-101, et croit qu'il serait inapproprié d'en venir à une telle conclusion sans prendre en considération d'autres facteurs.

Un observateur des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) explique que les ACVM appuient le point de vue 1A, soulignant que les dispositions du Règlement 43-101 sont fondées sur des définitions reconnues à l'échelle internationale. Il demande au Groupe de donner de plus amples précisions sur les autres facteurs qui seraient pris en considération selon le point de vue 1B, en l'absence de réserves minérales établies, et d'indiquer les solutions qui pourraient être appropriées quant aux informations à fournir compte tenu des exigences énoncées dans le Règlement 43-101.

Un membre du Groupe mentionne que, conformément à IAS 1 *Présentation des états financiers*, des informations doivent être fournies sur les jugements importants portés par la direction, en particulier lorsqu'un émetteur conclut, en l'absence de réserves minérales établies, que la faisabilité technique et la viabilité commerciale sont atteintes. Un autre membre du Groupe précise que les mises en garde

appropriées exigées par l'article 4.2(6) de l'Instruction générale relative au Règlement 43-101 doivent continuer d'être fournies dans le rapport de gestion des entités pour indiquer aux utilisateurs que les dispositions en matière de comptabilité diffèrent des exigences des lois sur les valeurs mobilières en ce qui a trait aux éléments probants nécessaires à la formulation de cette conclusion.

Un autre membre du Groupe fait remarquer que d'autres facteurs comprennent la proximité avec une mine exploitée avec succès de même que les résultats d'une étude préliminaire de faisabilité ou d'une analyse interne de la direction. Dans certains cas, la direction peut décider qu'elle dispose d'éléments probants suffisants pour procéder à la mise en valeur de la mine et qu'il n'est pas nécessaire de consacrer de l'argent à une étude de faisabilité.

Question 2 : Si le point de vue 1A était retenu et si la direction décidait de mettre en valeur un gisement sans établir de réserves minérales, serait-il approprié de comptabiliser à l'actif les dépenses relatives à la mise en valeur du gisement minéral?

Selon le paragraphe 10 d'IFRS 6, le Cadre et IAS 38 *Immobilisations incorporelles* fournissent des indications sur la comptabilisation d'actifs générés par le développement.

Le paragraphe 21 d'IAS 38 précise ceci :

« Une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée si, et seulement si :

- a) il est probable que les avantages économiques futurs attribuables à l'actif iront à l'entité; et
- b) le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable. »

Le paragraphe 7 d'IAS 16 *Immobilisations corporelles* précise également qu'un des critères pour la comptabilisation d'un coût en tant qu'actif réside dans ce que « il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet élément iront à l'entité ».

Point de vue 2A – Non, sans l'établissement de réserves minérales, il ne serait pas approprié de conclure qu'il est probable que les avantages économiques futurs associés à un gisement dont la mise en valeur est en cours iront à l'entité.

Les tenants de ce point de vue font remarquer que l'élément « perspectives raisonnables d'extraction rentable » tiré de la définition des ressources minérales de l'ICM ne correspond pas à la notion des IFRS selon laquelle « il est probable que les avantages économiques futurs iront à l'entité ». La notion de « viabilité économique » de la définition des réserves minérales de l'ICM se rapproche davantage de la notion des avantages économiques futurs probables des IFRS.

Point de vue 2B – Oui, la direction peut exercer son jugement et tenir compte de facteurs autres que l'établissement de réserves minérales pour étayer une conclusion selon laquelle il est probable que les avantages économiques futurs associés à un gisement dont la mise en valeur est en cours iront à l'entité.

Les tenants de ce point de vue soulignent que la direction peut fonder sa conclusion sur des facteurs comme l'établissement de ressources minérales et les facteurs mentionnés au point de vue 1B.

Discussion du Groupe

De façon générale, les points de vue des membres du Groupe concordent pour les deux questions (c'est-à-dire que les membres du Groupe qui privilégient le point de vue 1B privilégient également le point de vue 2B).

Un observateur des ACVM demande au Groupe si l'établissement de la faisabilité technique et de la viabilité commerciale en l'absence d'une étude de préfaisabilité ou d'une étude de faisabilité serait rare dans la pratique.

Certains membres du Groupe mentionnent que ce genre de situation serait assez rare dans la pratique. Cependant, un des membres du Groupe relate que, selon les dires de spécialistes du secteur, cette situation pouvait se produire de 5 à 10 pour cent du temps, et que, selon d'autres, ce pourcentage pouvait atteindre 25 pour cent. Ce membre du Groupe fait aussi remarquer que dans le cadre de certains types de projets miniers (par exemple, pour certains types de projets de mines d'uranium), on n'établit jamais de réserves minérales conformes au Règlement 43-101. Ces entités minières sont généralement en mesure de conclure, en s'appuyant sur des éléments probants convaincants, qu'elles ont atteint la faisabilité technique et la viabilité commerciale et peuvent exercer des activités rentables pendant des années sans avoir établi de réserves minérales conformes aux exigences du Règlement 43-101.

On fait une autre observation selon laquelle il peut être moins coûteux, dans certains cas, d'extraire des ressources minérales pendant les douze prochains mois que d'obtenir un rapport conformément aux exigences du Règlement 43-101. Dans de telles situations, il serait contraire à toute logique, sur le plan économique, d'obtenir une telle étude.

En résumé, les membres du Groupe font remarquer qu'IFRS 6 ne précise pas de ligne claire ou de seuil en matière d'éléments probants nécessitant l'établissement de réserves minérales aux fins de la démonstration de la faisabilité technique et de la viabilité commerciale. Bien qu'il y ait des différences entre IFRS 6 et le Règlement 43-101, on ne peut dire avec certitude à quelle fréquence on observerait des différences. Cependant, il peut y avoir des secteurs, par exemple l'uranium, pour lesquels ces différences sont plus courantes. Il peut y avoir d'autres circonstances, par exemple en ce qui concerne plus particulièrement les petites entités minières, où l'émetteur peut choisir de ne pas procéder à une étude de préfaisabilité ou à une étude de faisabilité parce que le coût serait prohibitif. Dans de telles situations, d'autres éléments probants convaincants seraient nécessaires pour étayer le jugement de la direction pour ce qui est de démontrer la faisabilité technique et la viabilité commerciale.

Un des membres du Groupe fait remarquer que lorsqu'un émetteur conclut que la faisabilité technique et la viabilité commerciale sont atteintes, il est nécessaire de procéder à un test de dépréciation plus rigoureux. Bien que ce ne soit pas la question abordée ici, l'observateur des ACVM admet que lorsqu'un émetteur demeure dans une situation où il doit se conformer à IFRS 6 pendant une trop longue période, cela peut être un sujet de préoccupation.

Les observateurs des ACVM vont examiner les commentaires formulés par le Groupe et déterminer les prochaines mesures à prendre. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 5 : Abandon ou vente d'un gisement minéral

IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* exige que les entités présentent le résultat net après impôt des activités abandonnées, y compris le profit ou la perte après impôt résultant de la cession, séparément dans l'état du résultat global. IFRS 5 exige aussi des informations sur les flux de trésorerie nets relatifs aux activités abandonnées.

Il arrive souvent que les entités du secteur minier décident qu'il ne vaut pas la peine de poursuivre plus avant les travaux de prospection et d'évaluation de gisements miniers et qu'elles abandonnent leurs droits à l'égard de ces gisements. Par ailleurs, il arrive aussi que les entités décident de vendre leurs droits à l'égard des gisements miniers plutôt que de poursuivre la mise en valeur des gisements.

Mise en situation 1

Les activités d'une entité publiante (« l'entité mère ») consistent dans la prospection et l'évaluation d'intérêts dans des gisements miniers. Le portefeuille de gisements miniers de l'entité mère se compose d'intérêts situés dans deux pays, le pays A et le pays B. Les gisements miniers sont détenus par une filiale dans chacun des deux pays, la filiale A et la filiale B. Chaque filiale emploie un gestionnaire et des employés locaux qui ont la responsabilité d'exécuter le plan préparé par la direction générale de l'entité mère. En outre, les employés, en collaboration avec les responsables locaux, veillent à la conformité aux lois et règlements applicables et au maintien des droits à l'égard des gisements miniers. Les filiales n'agissent pas de manière autonome et la direction générale de l'entité mère prend toutes les décisions en matière d'investissement et de financement. Le financement est obtenu en totalité par l'entité mère et fourni aux filiales au moyen de prêts intragroupe.

Au cours de la période de présentation de l'information financière, la direction générale de l'entité mère a décidé de concentrer ses travaux de prospection et d'évaluation sur les gisements miniers situés dans le pays A, car les gisements miniers dans ce pays montraient des résultats plus prometteurs et suscitaient davantage l'intérêt des investisseurs. La filiale B a donc été vendue à un tiers, ce qui a donné lieu à une perte sur cession. Par suite de la cession, le groupe n'exerce plus d'activités dans le pays B.

Question 1 : La vente (ou l'abandon) d'une filiale qui détient des intérêts dans une ressource minérale doit-elle être présentée comme une activité abandonnée?

Point de vue 1A – La cession de la filiale B devrait être présentée comme une activité abandonnée.

Selon ce point de vue, la filiale B est considérée être une « composante » au sens d'IFRS 5.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que la filiale B représente probablement les activités d'une région géographique distincte, étant donné qu'elle avait son propre gestionnaire et ses propres employés, qui avaient la responsabilité d'effectuer la prospection de gisements miniers situés dans le pays B. De plus, les gisements miniers de la filiale B étaient indépendants des actifs et activités de la filiale A. Les travaux de prospection des gisements miniers de la filiale B ont donné lieu à des activités et flux de trésorerie pouvant être distingués de ceux de la filiale A, et les actifs ont été vendus à un tiers sans que cela n'ait d'incidence sur les autres actifs du groupe.

Point de vue 1B – La cession de la filiale B ne devrait pas être présentée comme une activité abandonnée.

Selon ce point de vue, la filiale B ne peut pas être considérée comme une « composante » au sens d'IFRS 5.

Selon le paragraphe 31 d'IFRS 5, « une composante d'une entité aura été une unité génératrice de trésorerie ou un groupe d'unités génératrices de trésorerie lorsqu'elle était détenue en vue de son utilisation ». Étant donné que la filiale B dépendait du financement de l'entité mère et ne générait pas ses propres entrées de trésorerie, elle ne satisfait vraisemblablement pas à la définition d'une unité génératrice de trésorerie. De plus, du fait de la participation de la direction générale de l'entité mère à toutes les décisions stratégiques de la filiale, cette dernière ne peut être clairement distinguée du reste du groupe, tant sur le plan opérationnel que pour la communication d'informations financières.

Discussion du Groupe

On se demande si la mise en situation décrit un abandon d'un gisement minéral ou un gisement détenu en vue de la vente. La mise en situation est clarifiée et il est précisé que la filiale B a été vendue à un tiers pour une valeur nominale plutôt que pour la génération de flux de trésorerie. Un membre du Groupe souligne que, même si la vente ou l'abandon d'un gisement minéral peut constituer une activité abandonnée selon les faits et circonstances, il peut y avoir une différence quant au moment où la présentation des activités abandonnées peut débuter. La présentation des activités abandonnées ne débute que dans la période où l'abandon a réellement lieu. Toutefois, lorsque des actifs sont vendus, la présentation des activités abandonnées débute lorsque les critères de classement comme détenus en vue de la vente sont respectés.

Un membre du Groupe demande si les filiales A et B sont des secteurs opérationnels distincts. Quelques membres du Groupe font remarquer que si les filiales étaient des secteurs opérationnels distincts, la présentation de la cession de la filiale B comme une activité abandonnée serait appropriée (point de vue 1A). Cependant, si les filiales ne sont pas des secteurs opérationnels distincts, il ne serait alors pas approprié de présenter la cession de la filiale B comme une activité abandonnée (point de vue 1B). De plus, les membres du Groupe mentionnent que s'il y a une seule unité génératrice de trésorerie, il serait difficile de justifier une présentation en tant qu'activité abandonnée.

Un des membres du Groupe n'écarterait pas le point de vue 1A parce que le supplément d'information fourni peut avoir de la valeur pour les utilisateurs des états financiers. Cependant, un autre membre du Groupe fait observer que pour les petites entités de prospection, les informations supplémentaires ne sont peut-être pas particulièrement utiles.

Un des membres du Groupe fait observer qu'IFRS 5 englobe la notion d'une activité qui n'est pas nécessairement une entreprise. Dans la mise en situation, il semble y avoir une certaine forme d'activité (par exemple, les employés qui exécutent des tâches) même si l'entité en est à la phase de prospection et d'évaluation. Par conséquent, il y a peut-être lieu de faire appel au jugement pour décrire ce qu'est cette activité dans le contexte de la mise en situation. Cependant, un autre membre du Groupe est d'avis qu'une activité suppose non seulement la réalisation d'un programme de prospection, mais également la génération de produits et d'extraits.

Mise en situation 2

Une entité a l'intention de céder une filiale après la date de clôture. Les critères d'IFRS 5 en ce qui a trait au classement d'actifs comme détenus en vue de la vente étaient respectés et la filiale a donc été classée ainsi dans les états financiers consolidés de l'entité. On s'attend à ce que le produit de la cession de la filiale (qui comprend le groupe destiné à être cédé) équivaudra à tout le moins à la valeur comptable de l'actif net du groupe destiné à être cédé plus les coûts de sortie, de telle sorte qu'aucune perte de valeur n'a été comptabilisée. Avant la date de clôture, l'entité a engagé des coûts marginaux relativement à la cession prévue de la filiale.

Question 2 : Quel est le traitement comptable approprié des coûts de sortie engagés avant la date de clôture lorsque la cession a lieu après la date de clôture?

Point de vue 2A – Les coûts de sortie engagés avant la date de clôture devraient être comptabilisés à l'actif.

Selon ce point de vue, l'entité engage des coûts liés à la cession prévue, car elle s'attend à ce que ces coûts lui permettent de recouvrer la valeur comptable du groupe destiné à être cédé plus les coûts de sortie engagés ou à engager. Comme la juste valeur du groupe destiné à être cédé diminuée des coûts de la vente est plus élevée que la valeur comptable de l'actif, les coûts de sortie engagés avant la cession procurent un avantage futur à l'entité.

Point de vue 2B – Les coûts de sortie engagés avant la date de clôture devraient être comptabilisés en charges.

Selon ce point de vue, les coûts engagés qui sont des coûts marginaux liés à la cession prévue d'une filiale ne donnent pas lieu à un actif identifiable devant être comptabilisé à l'actif. Bien que les coûts aient trait à une activité qui pourrait être considérée comme procurant un avantage économique futur à l'entité, les critères pour la comptabilisation d'un actif ne sont pas respectés. Il est plus approprié de refléter les coûts comme une charge de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.

Point de vue 2C – Les coûts de sortie engagés avant la date de clôture devraient être soit comptabilisés en charges soit comptabilisés à l'actif selon la nature de la charge.

Selon ce point de vue, certains coûts peuvent être comptabilisés à l'actif s'ils sont engagés pour faciliter une vente des actifs à un tiers de manière à maximiser le produit éventuel. Par exemple, l'entité peut engager des coûts pour accroître le potentiel de service initial des actifs sous-jacents et, par conséquent, attirer davantage d'acheteurs éventuels ou obtenir un prix plus élevé. D'autres coûts, par exemple les coûts de vente, sont normalement comptabilisés en charges parce qu'ils ne créent pas un actif identifiable.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe sont d'avis que les coûts de sortie engagés avant la date de clôture devraient être comptabilisés en charges (point de vue 2B), parce qu'ils ne voient pas de raison permettant de justifier le report de ces coûts.

Certains membres du Groupe se demandent si, dans cette mise en situation, les critères de classement d'actifs comme détenus en vue de la vente sont respectés si l'entité continue d'ajouter de la valeur ou d'engager des coûts qui vont améliorer le potentiel de service de l'actif. Les actifs doivent être

disponibles à la vente dans leur état actuel afin de satisfaire aux critères de classement comme détenus en vue de la vente d'IFRS 5.

Un des membres du Groupe fait remarquer que s'il y a une perte de valeur, plutôt qu'un profit attendu de la cession, le traitement des coûts de sortie est conforme au point de vue 2B. Ces coûts ne sont pas comptabilisés tant qu'ils n'ont pas été engagés. IAS 36 exige toutefois que les coûts de la vente soient pris en compte dans la détermination de la valeur recouvrable et de la perte de valeur qui en résulte. Un autre membre souligne que le moment de la comptabilisation en charges des coûts de la vente peut soulever des questions intéressantes. Par exemple, si une entité engage un conseiller dont les honoraires sont conditionnels à la bonne exécution de la vente, le contrat est un contrat à exécuter, mais la comptabilisation en charges dépend de la bonne exécution de la vente. Cependant, pour d'autres types d'accords reposant sur des honoraires non conditionnels, comme les honoraires versés selon un taux horaire à des avocats ou autres conseillers, les montants sont comptabilisés en charges à mesure que les services sont fournis à l'entité.

Le Groupe de discussion recommande que le CNC détermine si des mesures devraient être prises au sujet de la première question. Ces mesures pourraient consister notamment à communiquer avec le Groupe de travail de CPA Canada sur les IFRS dans le secteur minier et à attirer l'attention sur les discussions au sujet de ce qui constitue une activité et sur l'interaction avec les exigences d'IFRS 8 *Secteurs opérationnels*. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC à l'égard de la deuxième question.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 11 : Intérêts des « autres parties » à une entreprise commune

Le paragraphe 23 d'IFRS 11 *Partenariats* précise que les « autres parties » à une entreprise commune comptabilisent leurs intérêts de la même façon qu'un coparticipant si elles ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs :

« Une partie qui participe à une entreprise commune, sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celle-ci, doit-elle aussi comptabiliser ses intérêts dans l'entreprise selon les paragraphes 20 à 22 si elle a des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise commune. Si elle n'a pas de droit sur les actifs, ni d'obligation au titre des passifs, relatifs à l'entreprise commune, elle doit comptabiliser ses intérêts dans celle-ci conformément aux IFRS applicables au type d'intérêts dont il s'agit. »

Le paragraphe BC49 de la base des conclusions d'IFRS 11 précise ceci :

[TRADUCTION] « En ce qui a trait aux parties qui participent à un partenariat qui est une entreprise commune sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celle-ci, le Conseil a axé ses discussions sur ces parties pour lesquelles les accords contractuels précisent qu'elles ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise commune. Le Conseil a conclu que, même si ces parties ne sont pas des coparticipants, elles ont effectivement des droits sur les actifs et les produits, de même que des obligations au titre des passifs et des charges, relatifs à l'entreprise commune, qu'elles doivent comptabiliser conformément aux stipulations de l'accord contractuel. »

Mise en situation

Les parties A, B et C concluent un accord en vertu duquel les parties A et B exercent un contrôle conjoint alors que la partie C n'exerce qu'une influence notable. Le partenariat est structuré sous forme de véhicule distinct. Les trois parties détiennent des actions ordinaires émises par le véhicule.

Les parties A, B, et C ont l'obligation d'acheter tous les extrants du véhicule et de financer le véhicule en proportion de leurs intérêts. Les seules différences entre les parties A et B d'une part, et la partie C d'autre part, résident dans le pourcentage d'intérêts (qui est inférieur pour la partie C en comparaison des intérêts détenus par les parties A et B) et dans le fait que la partie C n'exerce pas un contrôle conjoint.

Le véhicule est considéré comme une entreprise commune du fait du critère des « autres faits et circonstances » dont il est question dans les paragraphes B29 à B32 d'IFRS 11.

Question : Le paragraphe 23 d'IFRS 11 devrait-il s'appliquer seulement à une partie à une entreprise commune qui n'a pas appliqué le critère des « autres faits et circonstances » ?

Point de vue A – Non

Les tenants de ce point de vue indiquent qu'une partie à une entreprise commune devrait appliquer le critère des « autres faits et circonstances » pour déterminer le traitement comptable de ses intérêts dans le partenariat. Par conséquent, dans la mise en situation présentée, la partie comptabilise sa quote-part des actifs, passifs, produits et charges en appliquant une méthode de comptabilisation poste par poste.

IFRS 11 est fondée sur la comptabilisation des droits et obligations d'une partie, peu importe qu'un contrôle conjoint soit exercé ou non. La norme emploie le terme « parties » et non pas seulement « détenteurs du contrôle conjoint », et s'applique donc aux « autres parties ».

Les paragraphes B29 à B32 d'IFRS 11 expliquent en quoi les droits et obligations des parties sont des droits économiques de fait sur les éléments d'actifs et des obligations au titre des éléments de passif lorsque les activités d'une entreprise ont été conçues dans le but de fournir une production aux parties. En conséquence, la méthode de comptabilisation poste par poste ne dépend pas de ce que les parties exercent un contrôle conjoint sur le véhicule mais plutôt de leurs droits et obligations.

Point de vue B – Oui

Selon ce point de vue, la méthode de la mise en équivalence s'applique parce que la partie C détient des titres de capitaux propres dans le véhicule et qu'elle exerce une influence notable. Par conséquent, IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* s'appliquerait. En l'absence de l'exercice d'une influence notable, IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* s'appliquerait. IAS 28 et IAS 39 ne prévoient pas d'exclusion du champ d'application pour cette situation.

Les tenants de ce point de vue font remarquer qu'il est difficile de considérer que l'« autre partie » a des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs « de fait » ou « indirects » sans avoir le pouvoir associé au contrôle conjoint.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe s'entendent pour dire que le point de vue A est plus approprié, et qu'une « autre partie » à une entreprise commune devrait aussi appliquer le critère des autres faits et circonstances pour déterminer le traitement comptable de ses intérêts dans le partenariat. Un des membres du Groupe note que le critère des autres faits et circonstances d'IFRS 11 s'applique à toutes les parties à une entreprise commune et non pas seulement à celles qui exercent le contrôle conjoint. De plus, l'exigence concernant la comptabilisation des actifs à l'égard desquels une partie a des droits économiques, et des passifs au titre desquels elle a des obligations, s'applique de la même manière à toutes les parties à une entreprise commune. Plusieurs autres membres du Groupe s'accordent sur le fait que les exigences énoncées au paragraphe 23 d'IFRS 11 sont claires à cet égard.

Les membres du Groupe discutent d'une situation dans laquelle l'exercice du contrôle conjoint prend fin parce que l'un des anciens coparticipants prend le contrôle de l'entreprise. Les membres du Groupe s'entendent pour dire que lorsque l'entreprise n'est plus une entreprise commune, la partie C doit tenir compte de ces nouveaux faits et circonstances pour déterminer le traitement comptable approprié. Les membres du Groupe font remarquer que la partie C possède uniquement des actions et qu'il n'est possible de passer outre à la méthode de la mise en équivalence que dans le contexte d'IFRS 11 et du critère des autres faits et circonstances. Les exigences d'IFRS 11 ne s'appliqueraient plus en l'absence d'un contrôle conjoint. Un des membres du Groupe mentionne qu'il a eu connaissance de situations semblables, plus précisément dans le cas de transactions entraînant une perte de contrôle, et qu'on avait alors estimé qu'il fallait appliquer la méthode de la mise en équivalence.

Plusieurs membres du Groupe se disent préoccupés du fait que, d'un point de vue conceptuel, il semble contraire à la logique que la partie C soit forcée de modifier son traitement comptable dans cette situation lorsque l'entreprise n'est plus une entreprise commune. Des membres du Groupe font remarquer qu'il n'y a pas eu véritablement de changement en ce qui a trait aux intérêts de la partie C et ils ne comprennent pas pourquoi une modification de la participation détenue par les autres parties à l'ancienne entreprise commune devrait avoir une incidence sur le traitement comptable appliqué par la partie C.

Les membres du Groupe s'entendent pour dire que l'incidence sur le traitement comptable appliqué par la partie C dans cette situation peut être une lacune inhérente d'IFRS 11, et ils recommandent que cette question soit ajoutée à une liste des préoccupations soulevées par la norme devant être abordées par le CNC lors du suivi après mise en œuvre d'IFRS 11.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IAS 32 : Critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé »

Le paragraphe 15 d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* précise ceci :

« L'émetteur d'un instrument financier doit, lors de sa comptabilisation initiale, classer l'instrument ou ses différentes composantes en tant que passif financier, actif financier ou instrument de capitaux propres selon la substance de l'accord contractuel et selon les définitions d'un passif financier, d'un actif financier et d'un instrument de capitaux propres. »

Les définitions d'actif financier, de passif financier et d'instrument de capitaux propres sont présentées au paragraphe 11 d'IAS 32.

Le paragraphe 16 d'IAS 32 énonce les conditions qui doivent être réunies pour qu'un instrument financier soit classé comme un instrument de capitaux propres plutôt que comme un passif financier. Le paragraphe 16(b)(ii) d'IAS 32 est connu comme le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé ». Ce paragraphe précise, notamment, que « dans le cas d'un instrument qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même, il s'agit d'un dérivé qui ne sera réglé qu'au moyen d'un échange, par l'émetteur, d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre déterminé de ses instruments de capitaux propres ».

Il peut être difficile d'interpréter le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé », car les indications que fournit IAS 32 à cet égard sont limitées.

L'IFRS Interpretations Committee a discuté de ce critère lors de sa réunion de novembre 2009 et a publié une [décision](#) concernant son programme de travail en janvier 2010. Il avait indiqué qu'il pouvait y avoir un foisonnement des pratiques en ce qui a trait à l'application du critère, mais il avait décidé de ne pas ajouter cette question à son programme de travail, car l'IASB devait aborder les problèmes soulevés en temps opportun dans le cadre de son projet sur les instruments financiers possédant les caractéristiques d'éléments de capitaux propres (*Financial Instruments with Characteristics of Equity*). Cependant, ce projet a été reporté depuis et il fait maintenant partie du programme de recherche de l'IASB.

Mises en situation

Les faits suivants concernent les cinq mises en situation ci-dessous :

- Si ce n'est de la condition ou de la clause précisée, l'instrument satisferait par ailleurs au critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé ».
- Les instruments sont tous libellés dans la monnaie fonctionnelle de l'émetteur.

Mise en situation 1

Une option sur actions peut être exercée au prix de 0,05 \$ l'action pendant la première année qui suit l'émission et de 0,10 \$ au cours des deuxième et troisième années après l'émission avant de venir à échéance à la fin de l'année 3.

Question 1 : Le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » est-il respecté lorsque le prix d'exercice est prédéterminé dès le début et varie seulement avec le temps ?

Oui, la seule variable qui a une incidence sur le prix d'exercice est le temps (c'est-à-dire le moment où le porteur exerce l'option sur actions). En tout temps, le prix d'exercice pour l'exercice immédiat est connu. Par conséquent, les conditions du contrat n'amènent pas une variabilité qui est inconnue au moment de la passation du contrat.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe s'entendent pour dire que le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » est respecté dans cette mise en situation pour les raisons énumérées ci-dessus.

Mise en situation 2

Une option sur actions peut être exercée au prix de 1 \$ l'action ordinaire.

Le contrat d'option sur actions prévoit un ajustement du prix d'exercice ou du nombre d'actions en vertu de l'option dans le cas d'une consolidation, du versement de dividendes spéciaux, de l'émission d'actions gratuites ou de droits à tous les actionnaires ordinaires existants. Par exemple, s'il y avait un fractionnement à raison de deux actions pour une, le prix d'exercice de l'option passerait à 0,50 \$ l'action ordinaire.

L'ajustement maintient les droits relatifs des actionnaires existants et des porteurs d'options en empêchant la dilution des intérêts des porteurs d'options.

Question 2 : Le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » est-il respecté lorsque les droits relatifs des actionnaires et des porteurs d'options sont maintenus sur un pied d'égalité?

Oui, lorsqu'un nombre déterminé d'actions sera ou peut être livré contre un montant déterminé de trésorerie, le porteur de l'instrument est exposé aux variations de la juste valeur des actions en vertu de l'option sur actions comme s'il détenait déjà les actions sous-jacentes. Par conséquent, les risques et avantages pour le porteur de l'instrument sont semblables aux risques et avantages pour un actionnaire.

L'ajustement permet d'aligner les risques et avantages pour les porteurs d'options sur les risques et avantages pour les actionnaires. La variabilité associée à chacune des conditions fait en sorte que les porteurs d'options demeurent exposés aux mêmes variations de la juste valeur que les actionnaires ordinaires. Les porteurs d'options reçoivent le même avantage ou sont mis dans la même position que les actionnaires de telle sorte que leurs droits relatifs sont maintenus.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe s'entendent pour dire que le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » est respecté dans cette mise en situation pour les raisons énumérées ci-dessus.

Mise en situation 3

Une option sur actions peut être exercée au prix de 1 \$ l'action.

Le contrat d'option sur actions prévoit une diminution du prix d'exercice (ou une augmentation du nombre d'actions livrées en vertu de l'option) dans le cas où les actions sont émises pour un montant inférieur à 1 \$ l'action. On appelle souvent ce genre de clause une clause de révision à la baisse ou de protection du prix.

La clause d'ajustement vise à protéger les porteurs d'options des fluctuations défavorables du cours de l'action. Les actionnaires existants ne bénéficient pas d'un avantage semblable.

Question 3 : Le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » est-il respecté lorsque les porteurs d'options bénéficient d'une protection contre les baisses du cours de l'action dont les actionnaires ne peuvent se prévaloir?

Non, on ne peut considérer que le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » est respecté lorsque les droits relatifs des actionnaires et des porteurs d'options ne sont pas maintenus sur

un pied d'égalité. La clause de révision à la baisse ne protège que les porteurs d'options des fluctuations défavorables du cours de l'action, aux dépens des actionnaires ordinaires existants. Cette clause d'ajustement peut avoir pour effet un transfert de la valeur (en termes relatifs) des actionnaires ordinaires existants vers les porteurs d'options.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe s'entendent pour dire que le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » n'est pas respecté dans cette mise en situation pour les raisons énumérées ci-dessus.

Mise en situation 4

Une option sur actions peut être exercée au prix de 1 \$ l'action. L'option peut être exercée par le porteur seulement lorsqu'une éventualité se produit, laquelle échappe au contrôle du porteur ou de l'émetteur. Par exemple, l'option doit être obligatoirement exercée par le porteur lorsque le cours de l'action se situe au-dessus d'une certaine valeur et qu'il demeure au-dessus de cette valeur pendant une certaine période.

Question 4 : Le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » est-il respecté lorsque la conversion de l'instrument est fondée sur une éventualité?

Point de vue 4A – Le critère est respecté.

En supposant que l'éventualité se produise ou que l'on ne tienne pas compte de l'éventualité, les tenants de ce point de vue considèrent que le nombre d'actions livrées et le montant de trésorerie reçu au moment de l'exercice sont tous les deux déterminés. L'éventualité a donc une incidence sur la valeur de l'option sur actions et la probabilité d'exercice, et non pas sur le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé ».

Point de vue 4B – Le critère n'est pas respecté.

Les tenants de ce point de vue considèrent que l'éventualité est de nature financière. L'éventualité limite l'exposition du porteur d'options aux augmentations de la juste valeur de l'option sur actions. Les actionnaires ordinaires et les porteurs d'options ne sont pas exposés aux mêmes variations relatives de la juste valeur du cours de l'action.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe s'entendent pour dire que le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » est respecté (point de vue 4A) pour cette mise en situation.

Un des membres du Groupe mentionne que la question de l'éventualité n'est pas pertinente et que la limite de la variabilité à laquelle le porteur d'options est exposé n'est pas un point important à prendre en considération. Un autre membre du Groupe souligne que le point pertinent concerne le fait que lorsque l'éventualité se produit, le porteur de l'option a le droit d'exercer l'option contre un nombre déterminé d'actions à un prix déterminé. En conséquence, le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » est respecté pour cette mise en situation.

Mise en situation 5

Une option sur actions peut être exercée à un prix déterminé de la manière suivante :

- Dans le cas d'un regroupement d'actions (1:5) qui a lieu avant la fin de l'année 1, l'option sur actions pourra être exercée au prix de 0,10 \$ l'action jusqu'à son échéance à la fin de l'année 3.
- Dans le cas d'un regroupement d'actions qui n'a pas lieu avant la fin de l'année 1, l'option sur actions peut être exercée au prix de 0,05 \$ l'action dans l'année 2 et de 0,10 \$ l'action dans la troisième année avant de venir à échéance à la fin de l'année 3.
- L'option ne peut être exercée tant qu'un regroupement d'actions n'a pas eu lieu ou avant qu'une année se soit écoulée depuis l'émission.

L'émetteur avait l'intention de fixer le prix d'exercice à 0,02 \$, mais la bourse a une exigence de prix minimal de 0,05 \$ l'action. Par conséquent, les conditions incitent l'émetteur à procéder à un regroupement d'actions de façon à ce que le prix d'exercice puisse être supérieur à l'exigence de prix minimal de la bourse ($0,02 \$ \times 5 = 0,10 \$$ compte tenu du regroupement d'actions).

Le regroupement d'actions est assujéti à l'approbation des administrateurs, des actionnaires et de la bourse, mais il a été amorcé par l'émetteur au moment de l'émission des instruments. Le regroupement est considéré très probable, mais il faudra de 6 à 12 mois pour le mener à terme.

Question 5 : Le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » est-il respecté lorsqu'un regroupement d'actions est une éventualité?

Point de vue 5A – Le critère est respecté.

Selon ce point de vue, le regroupement d'actions n'a pas une incidence sur le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » mais plutôt sur la probabilité que l'une des deux options soit exercée. Le contrat d'options peut être considéré comme deux options éventuelles indépendantes, un montant déterminé de trésorerie étant échangé contre un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres si certaines éventualités se produisent. Le prix d'exercice de chaque option est prédéterminé à la date de passation du contrat et il varie uniquement avec le temps.

Point de vue 5B – Le critère n'est pas respecté.

Selon ce point de vue, le critère n'est pas respecté, car le montant de trésorerie qui est échangé peut varier selon qu'il y a eu un regroupement d'actions à la date d'exercice (c'est-à-dire qu'une action peut être émise pour 0,05 \$ ou une action peut être émise pour 0,10 \$ de telle sorte que le montant de trésorerie du contrat global varie). En outre, le prix d'exercice varie non seulement au fil du temps, mais il dépend également de l'issue d'une éventualité. L'éventualité n'échappe pas réellement au contrôle de l'émetteur, car elle est déclenchée par l'entité et approuvée par les actionnaires.

Discussion du Groupe

Un membre du Groupe se demande en quoi « les conditions incitent l'émetteur à procéder à un regroupement d'actions de façon à ce que le prix d'exercice puisse être supérieur à l'exigence de prix minimal de la bourse ». Ce membre souligne que s'il n'y a pas de regroupement d'actions, il y aura moins de dilution et s'il y a un regroupement d'actions, le porteur de l'option sera davantage incité à exercer l'option. On fait remarquer que cette phrase pourrait être éliminée de la mise en situation et que

cela n'aurait pas d'incidence sur le résultat. Il est implicite dans la mise en situation que les actionnaires veulent le produit du prix d'exercice comme source de capital.

Les membres du Groupe sont d'avis que le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » n'est pas respecté (point de vue 5B), et ils précisent que plus un instrument s'écarte d'une option classique répondant au critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé », plus il est difficile de considérer que le critère est respecté.

Les membres du Groupe se demandent s'il serait possible d'utiliser l'argument selon lequel le regroupement d'actions n'a pas de substance, car la probabilité qu'il n'ait pas lieu est faible et il échappe au contrôle du porteur de l'option ou de l'émetteur. Ils sont d'avis que pour faire valoir cet argument, il faudrait invoquer la condition énoncée dans IAS 32 selon laquelle la clause de règlement « n'est pas authentique ». Ils hésitent à appliquer ce genre de condition, car, selon eux, toute clause susceptible de « n'être pas authentique » serait généralement supprimée d'un accord avant sa signature. Si l'une ou les deux parties s'opposent à sa suppression, il s'agit là de la preuve que la clause est en fait authentique. Le regroupement d'actions est un point essentiel de l'aspect économique de cette mise en situation et le temps nécessaire à la réalisation du regroupement d'actions semble indiquer une certaine part d'incertitude.

Les membres du Groupe se penchent aussi sur la question de savoir si le fait de considérer l'instrument comme deux options séparées pouvait justifier un classement en capitaux propres. Si l'instrument est considéré comme deux options séparées, l'élément « temps » et l'élément « éventualité » peuvent satisfaire tous deux, séparément, au critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé ». Cependant, les membres du Groupe font remarquer qu'il faudrait considérer l'accord dans son ensemble en raison de l'interdépendance des résultats. Dans cette mise en situation, les résultats sont interdépendants, car il y a un seul résultat possible. Aussi, l'unité de comptabilisation est l'accord dans son ensemble et les membres du Groupe s'entendent pour dire que le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » n'est pas respecté dans cette mise en situation.

On fait aussi remarquer que l'IFRS Interpretations Committee avait examiné certaines questions relativement à IAS 32 en 2014⁵, notamment la possibilité qu'un instrument convertible en un nombre variable d'actions, sous réserve d'un plafond et d'un plancher, puisse être divisé. L'IFRS Interpretations Committee avait conclu que, comme l'instrument donnait lieu à un seul résultat, il ne pouvait pas être divisé.

En résumé, les membres du Groupe s'entendent pour dire que le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » est respecté pour ce qui est des mises en situation 1, 2 et 4 et que ce critère n'est pas respecté pour les mises en situation 3 et 5. Ils font observer que le principe théorique sous-jacent de l'application du critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » veut que le porteur de l'option soit exposé à la fois aux avantages et aux désavantages d'un accord (c'est-à-dire à des fluctuations à la hausse et à la baisse par rapport au prix déterminé). En conséquence, le

⁵ Par exemple, l'IFRS Interpretations Committee a examiné la façon dont l'émetteur comptabiliserait un instrument financier donné obligatoirement convertible. Dans sa décision concernant son programme de travail publiée en mai 2014, l'IFRS Interpretations Committee mentionnait que [TRADUCTION] « ce genre d'obligation unique de livrer un nombre variable d'instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même ne peut être subdivisée en composantes aux fins de l'appréciation de la question de savoir si l'instrument comporte une composante qui satisfait à la définition de capitaux propres. Même si le nombre d'instruments de capitaux propres à livrer est limité et garanti par le plafond et le plancher, le nombre global d'instruments de capitaux propres que l'émetteur est tenu de livrer n'est pas déterminé et, par conséquent, la totalité de l'obligation satisfait à la définition d'un passif financier ».

classement en capitaux propres est approprié si le porteur de l'option est dans la même position que le porteur de l'instrument de capitaux propres. À l'inverse, si le porteur de l'option a un nombre variable d'actions, il est souvent protégé contre ces fluctuations.

La discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur cette question. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 3 et IAS 39 : Répartition du prix de transaction

IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* fournit des indications précises sur la façon d'affecter le coût d'acquisition lorsque l'entité acquiert un groupe d'actifs qui ne constitue pas une entreprise. Le paragraphe 2(b) d'IFRS 3 précise que le coût d'acquisition doit être affecté aux actifs et passifs individuels identifiables d'après leurs justes valeurs relatives à la date d'acquisition.

Cependant, un problème est susceptible de survenir lorsque le groupe d'actifs acquis comprend des instruments financiers. Le paragraphe 43 d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* exige généralement qu'une entité évalue les instruments financiers individuels à la juste valeur. Les paragraphes AG64 et AG76 d'IAS 39 donnent également des indications quant à savoir si la différence entre le prix de transaction et la juste valeur des instruments financiers individuels à la date d'acquisition devrait être comptabilisée comme un profit ou une perte immédiat.

Mise en situation

Une entité acquiert un groupe d'actifs, y compris des instruments financiers et des éléments non financiers, qui ne répond pas à la définition d'une entreprise en vertu d'IFRS 3. Le prix de transaction représente la juste valeur du groupe d'actifs, mais il y a une différence entre la somme des justes valeurs des actifs nets identifiables acquis et la contrepartie versée. L'entité a déterminé qu'il n'y avait pas d'autres actifs ou passifs identifiables expliquant la différence.

Question : Comment le coût total d'acquisition doit-il être réparti entre les actifs individuels et les passifs individuels lorsque le groupe d'actifs acquis n'est pas une entreprise et comprend à la fois des instruments financiers et des éléments non financiers ?

Point de vue A – IFRS 3 et IAS 39 s'appliquent toutes deux.

Selon ce point de vue, l'entité doit d'abord, en application d'IFRS 3, répartir le coût d'acquisition entre chacun des actifs et passifs identifiables du groupe en fonction de la juste valeur relative puis appliquer le paragraphe AG76 d'IAS 39 pour déterminer la juste valeur de chaque instrument financier. S'il y a une différence, un profit ou une perte au jour 1 doit être comptabilisé si la juste valeur de l'instrument financier satisfait aux conditions quant au caractère observable énoncées au paragraphe AG76(a) d'IAS 39.

Les tenants de ce point de vue soulignent qu'IAS 39 ne prévoit pas d'exclusion du champ d'application en ce qui a trait à l'évaluation initiale des instruments financiers comptabilisés dans le cadre d'un achat regroupé.

Point de vue B – IAS 39 a préséance.

Les tenants de ce point de vue font remarquer qu'IAS 39 a préséance sur IFRS 3 parce que c'est la norme qui s'applique plus spécifiquement à la comptabilisation et à l'évaluation initiales d'un actif ou d'un passif financier. De plus, IAS 39 ne prévoit pas d'exclusion du champ d'application en ce qui a trait à l'évaluation initiale des actifs et passifs financiers acquis dans le cadre d'un achat regroupé.

Il y a trois points de vue différents en vertu du point de vue B sur la façon d'appliquer d'abord IAS 39.

Point de vue B1 – Évaluer les instruments financiers dont la juste valeur satisfait aux conditions quant au caractère observable.

Selon ce point de vue, l'entité doit d'abord évaluer à la juste valeur uniquement les instruments financiers dont la juste valeur est observable, puis affecter la valeur résiduelle aux autres actifs identifiables en fonction de la juste valeur relative. Cette approche ne donne lieu à aucune comptabilisation d'un profit ou d'une perte au jour 1.

Point de vue B2 – Évaluer les instruments financiers ultérieurement évalués à la juste valeur.

Selon ce point de vue, l'entité doit d'abord évaluer les instruments financiers qui seront ultérieurement évalués à la juste valeur, puis affecter la valeur résiduelle aux autres actifs identifiables en fonction de la juste valeur relative, y compris les instruments financiers comptabilisés au coût amorti. La comptabilisation du rattrapage des profits ou pertes au jour 1 serait évitée grâce à l'évaluation ultérieure à la juste valeur. Cependant, si une valeur résiduelle est affectée à un instrument financier qui n'est pas ultérieurement évalué à la juste valeur (par exemple, un instrument d'emprunt détenu au coût amorti) et qui satisfait aux conditions quant au caractère observable énoncées au paragraphe AG76 d'IAS 39, un profit ou une perte au jour 1 serait comptabilisé.

Point de vue B3 – Évaluer tous les instruments financiers à la juste valeur

Selon ce point de vue, l'entité doit d'abord évaluer tous les instruments financiers à la juste valeur puis affecter la valeur résiduelle aux autres actifs non financiers identifiables en fonction de la juste valeur relative. Cette approche ne donne lieu à aucune comptabilisation d'un profit ou d'une perte au jour 1.

Point de vue C – IFRS 3 a préséance.

Selon ce point de vue, l'entité doit affecter le coût d'acquisition en fonction de la juste valeur relative et ne pas appliquer les exigences d'IAS 39 quant à l'évaluation initiale. L'entité appliquerait les indications d'IAS 39 quant à l'évaluation ultérieure, et tout instrument financier classé à la juste valeur par le biais du résultat net, ou comme étant disponible à la vente, serait réévalué au jour 2, ce qui donnerait lieu à la comptabilisation d'un profit ou d'une perte en résultat net, ou en autres éléments du résultat global.

Les tenants de ce point de vue font remarquer qu'IFRS 3 traite expressément de l'acquisition d'un groupe d'actifs. À l'inverse, IAS 39 n'aborde pas expressément l'acquisition d'instruments financiers dans le cadre d'un achat regroupé.

Point de vue D – Différents points de vue peuvent convenir selon les faits et circonstances.

Les tenants de ce point de vue font remarquer qu'en l'absence d'indication précise sur la norme qui a préséance, différentes interprétations sont possibles selon les faits et circonstances.

Discussion du Groupe

Certains membres du Groupe font observer que le paragraphe 2(b) d'IFRS 3 pose problème, car les indications relatives à l'acquisition d'un actif (ou d'un groupe d'actifs) qui ne constitue pas une entreprise se trouvent dans le paragraphe sur le champ d'application. Le paragraphe 2(b) précise ceci :

IFRS 3 ne s'applique pas à « l'acquisition d'un actif ou d'un groupe d'actifs qui ne constitue pas une entreprise. Dans de tels cas, l'acquéreur doit identifier et comptabiliser les actifs individuels identifiables acquis (y compris les actifs qui répondent à la définition – et qui satisfont aux critères de comptabilisation – des *immobilisations incorporelles* dans IAS 38 *Immobilisations incorporelles*) et les passifs repris. Le coût du groupe doit être affecté aux actifs et passifs individuels identifiables d'après leurs *justes valeurs* relatives à la date d'acquisition. Une telle transaction ou un tel événement n'engendre pas de goodwill ».

La plupart des membres du Groupe sont d'avis qu'IAS 39 a préséance sur IFRS 3, et que les instruments financiers doivent être comptabilisés à la juste valeur, toute valeur résiduelle étant affectée aux autres actifs non financiers identifiables en fonction de la juste valeur relative (point de vue B3). Selon les membres du Groupe, ce point de vue est celui qui se défend le mieux, car il ne crée pas de profit ou perte au jour 1 et c'est l'approche la plus couramment observée dans la pratique.

Quelques membres du Groupe jugent qu'il serait difficile d'écarter les points de vue A et B1 en l'absence d'indications précises pour cette mise en situation. Cependant, un des membres du Groupe soutient qu'il serait difficile d'appuyer le point de vue A, car il donnerait lieu à un profit ou à une perte au jour 1, alors qu'il n'y a aucune indication objective qu'un profit ou une perte est survenu.

La plupart des membres du Groupe écartent l'approche de l'évaluation à la juste valeur des instruments financiers ultérieurement évalués à la juste valeur et de l'affectation de la valeur résiduelle aux autres actifs identifiables en fonction de la juste valeur relative (point de vue B2). Ils rejettent aussi l'approche de l'affectation du coût d'acquisition en fonction de la juste valeur relative sans l'application des exigences d'IAS 39 quant à l'évaluation initiale (point de vue C). Les membres du Groupe affirment que ces deux points de vue sont difficiles à justifier.

Certains membres du Groupe appuient également le point de vue selon lequel ce sont les faits et circonstances propres à l'entité qui permettent de déterminer si IFRS 3 ou IAS 39 a préséance pour ce qui est de la répartition du prix de transaction (point de vue D). Un membre du Groupe souligne que les motifs des parties concernées par une transaction peuvent avoir une incidence importante sur le prix de transaction négocié, qui peut ne pas être une indication de la juste valeur des actifs nets sous-jacents d'une transaction. Par exemple, si un vendeur souhaite vendre un portefeuille d'instruments financiers pour se conformer à certaines exigences réglementaires, il peut négocier un prix inférieur à la juste valeur afin d'accélérer la transaction.

Un point additionnel concernant le traitement des coûts de transaction est également abordé. Les membres du Groupe sont d'avis qu'il est raisonnable d'affecter d'abord le coût d'acquisition, exclusion faite des coûts de transaction, puis d'affecter ensuite les coûts de transaction selon les indications pertinentes d'autres normes.

Les membres du Groupe font remarquer que quatre des six points de vue recevaient un certain appui et que des indications seraient utiles pour éliminer cette diversité. En conséquence, le Groupe

recommande d'examiner la question avec le CNC pour déterminer s'il y a lieu de la soumettre à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 15 : Indications du Transition Resource Group

Le Transition Resource Group (TRG) for Revenue Recognition a été établi à l'origine dans le cadre d'une initiative conjointe de l'International Accounting Standards Board (IASB) et du Financial Accounting Standards Board (FASB). Le TRG mixte avait pour but :

- de solliciter les points de vue des parties prenantes sur la mise en œuvre des nouvelles indications, d'analyser ces points de vue et d'en discuter;
- d'informer l'IASB et le FASB des problèmes de mise en œuvre et de déterminer les mesures à prendre pour les résoudre;
- de fournir une tribune permettant aux parties prenantes de s'informer.

Les documents et comptes rendus des réunions du TRG, y compris le genre de déclarations suivantes, sont publics :

[TRADUCTION] « Les membres du TRG s'entendent pour dire qu'une application raisonnable du point de vue A ou du point de vue B devrait produire des résultats semblables sur le plan de l'information financière, et qu'une application raisonnable de l'un ou l'autre point de vue peut être possible grâce à la mise en place de processus et de contrôles internes permettant d'identifier les paiements faits aux clients qui pourraient être liés à un contrat générateur de produits. Aucun membre du TRG n'appuie le point de vue C⁶. »

Des préparateurs ont posé des questions sur la pertinence des discussions du TRG aux fins de la préparation des états financiers conformément aux IFRS. De plus, les autorités de réglementation de l'Europe et des États-Unis ont fait certaines déclarations publiques au sujet de la pertinence des discussions du TRG.

Question 1 : Quelle est la pertinence des textes du TRG mixte IASB-FASB pour les entités canadiennes qui appliquent les IFRS?

Point de vue 1A – Les textes du TRG ne font pas autorité.

Les tenants de ce point de vue ont remarqué les éléments suivants :

- les textes du TRG n'entrent pas dans la définition des IFRS énoncée dans IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*;
- les modalités de fonctionnement du TRG énoncent explicitement que [TRADUCTION] « le TRG ne publiera pas d'indications ». Les membres du comité de surveillance de la procédure officielle mis sur pied par les administrateurs de l'IFRS Foundation ont fait une déclaration semblable;
- la note liminaire des documents des permanents et des comptes rendus des réunions du TRG précise que [TRADUCTION] « les commentaires sur l'application des PCGR des États-Unis ou des

⁶ Extrait du paragraphe 11 du [compte rendu de la réunion de juillet 2015 du TRG mixte IASB-FASB](#).

IFRS ne visent pas à établir ce qu'est une application acceptable ou inacceptable des PCGR des États-Unis ou des IFRS »;

- les autorités de réglementation ont aussi souligné que le TRG ne fournit pas d'indications faisant autorité.

Point de vue 1B – Les préparateurs devraient prendre en considération les textes du TRG.

Les tenants de ce point de vue reconnaissent que les textes du TRG ne font pas autorité, mais ils soulignent que les discussions qui ont lieu lors des réunions représentent généralement des points de vue qui font consensus parmi les participants. Dans nombre de cas, la majorité ou la totalité des participants se sont entendus sur un point de vue donné.

Les tenants de ce point de vue soulignent également que les autorités de réglementation de certains territoires, par exemple la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis et l'Autorité européenne des marchés financiers, ont mentionné qu'elles s'attendaient à ce que les préparateurs tiennent compte des points de vue du TRG, ou qu'elles les encourageaient à le faire.

Question 2 : Quelle est la pertinence des textes des représentants du FASB membres du TRG (le FASB TRG) pour les entités canadiennes qui appliquent les IFRS?

En janvier 2016, l'IASB a annoncé qu'il ne prévoyait pas organiser d'autres réunions des membres du TRG intéressés aux IFRS. Cependant, l'IASB continuera de collaborer avec le FASB et de suivre les discussions futures du FASB TRG.

Point de vue 2A – Les textes du FASB TRG n'ont pas à être pris en considération.

Les tenants de ce point de vue soulignent que l'IASB a mentionné que les sociétés qui publient leur information financière à l'aide du référentiel IFRS n'étaient pas tenues de prendre en considération les prises de position ou les discussions publiques du FASB pour l'application des IFRS⁷. Par ailleurs, l'Autorité européenne des marchés financiers a recommandé de ne pas prendre en considération les clarifications du FASB.

Par ailleurs, le paragraphe 12 d'IAS 8 énonce ceci :

« Pour exercer le jugement décrit au paragraphe 10, la direction peut également considérer les positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation comptable qui utilisent un cadre conceptuel similaire pour développer leurs normes comptables, la littérature comptable et les pratiques admises du secteur d'activité, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux sources listées au paragraphe 11. »

Point de vue 2B – Les textes du FASB TRG devraient être pris en considération.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que les textes du FASB TRG devraient être pris en considération lorsque les indications énoncées dans les PCGR des États-Unis sont semblables à celles des IFRS. Le raisonnement qui sous-tend ce point de vue est que la norme a été élaborée conjointement et qu'il existe relativement peu de différences.

⁷ Voir le communiqué du 21 janvier 2016 : [IASB completes decision-taking on clarifications to its Revenue Standard](#) (en anglais seulement).

En outre, le chef comptable de la SEC a mentionné que les permanents de la SEC prendront connaissance des discussions du TRG dans leur appréciation du caractère raisonnable des méthodes de comptabilisation des produits des entités inscrites auprès de la SEC, que ces méthodes soient conformes aux PCGR des États-Unis ou aux IFRS⁸.

Point de vue 2C – Les sociétés canadiennes inscrites auprès de la SEC⁹ devraient prendre en considération les textes du FASB TRG.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que les sociétés canadiennes inscrites auprès de la SEC devraient prendre en considération les discussions du TRG, compte tenu des commentaires du chef comptable de la SEC présentés au point de vue 2B.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe discutent simultanément des questions 1 et 2.

Le présentateur précise que le point de vue 1A devrait être reformulé de façon à énoncer que les préparateurs sont encouragés à prendre en considération les textes du TRG. La formulation du point de vue 1A laisse entendre que l'autre point de vue possible résiderait dans ce que les textes du TRG font autorité, ce qui est inexact parce que ces textes ne font de toute évidence pas autorité. Le point de vue 1B est différent, en ce sens qu'il mentionne que les préparateurs devraient prendre en considération les textes du TRG.

Les membres du Groupe font remarquer que l'expression « prendre en considération » est quelque peu nébuleuse, car elle laisse entendre qu'il incombe aux préparateurs de comprendre le contexte des discussions du TRG mixte et de démontrer que les textes ne s'appliquent pas à leur situation. En ce qui a trait aux textes du FASB TRG, les membres du Groupe s'entendent pour dire qu'il va de soi que les sociétés canadiennes inscrites auprès de la SEC doivent les prendre en considération, car c'est la SEC qui détermine le référentiel comptable selon lequel les documents d'information continue déposés aux États-Unis doivent être préparés.

On fait observer que les états financiers des sociétés canadiennes préparés conformément aux IFRS sont susceptibles d'être comparés aux états financiers des sociétés canadiennes considérées comme émetteurs privés étrangers aux États-Unis qui prennent en considération les textes du FASB TRG, compte tenu de la position de la SEC. En conséquence, les préparateurs doivent bien comprendre la situation du marché canadien lorsqu'ils apprécient s'il y a lieu de prendre en considération les textes du FASB TRG. Quelques membres du Groupe sont toutefois d'avis qu'il ne serait pas approprié que les entités canadiennes non cotées sur une bourse américaine ne soient pas assujetties aux mêmes critères que les entités d'autres pays.

Un observateur des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) fait remarquer que si une mise en situation dont a discuté le TRG mixte présentait des faits semblables aux faits et circonstances d'un émetteur, les ACVM prôneraient fortement la prise en considération de ces discussions dans la détermination d'un traitement comptable approprié. En ce qui a trait aux textes du FASB TRG, l'observateur des ACVM mentionne qu'aucun texte publié par le FASB n'est d'application obligatoire

⁸ Voir l'allocation du 22 mars 2016 : [Remarks before the 12th Annual Life Sciences Accounting and Reporting Congress](#) (en anglais seulement).

⁹ Lors de la discussion du Groupe, les différences pouvant exister entre les sociétés inscrites auprès de la SEC qui appliquent les IFRS et celles qui appliquent les PCGR des États-Unis n'ont pas été prises en considération séparément.

pour les émetteurs qui préparent leurs états financiers conformément aux IFRS. Il souligne toutefois que les textes du FASB TRG constituent une littérature pertinente sur laquelle peut s'appuyer un émetteur pour se faire une opinion lorsque les IFRS ne fournissent pas de réponse claire pour un ensemble donné de faits et de circonstances.

Le Groupe discute des diverses façons d'interpréter le paragraphe 12 d'IAS 8 en fonction des indications du TRG. On se demande si le terme « littérature comptable » employé dans ce paragraphe signifie seulement les indications faisant autorité. Un observateur des ACVM est d'avis que ce paragraphe doit être interprété de façon plus large et que les textes du FASB TRG s'inscrivent dans la « littérature comptable » dont il est question au paragraphe 12 d'IAS 8. Un membre du Groupe mentionne que les grandes entités peuvent se tourner vers de multiples sources d'indications, mais que les plus petites entités ne disposent souvent pas des ressources nécessaires pour être en mesure de faire de même, et elles peuvent ne pas être au fait des discussions du FASB TRG. Ce membre du Groupe s'inquiète de ce que le fait de ne pas prendre en considération les textes du FASB TRG puisse avoir des conséquences sur les attestations à l'égard du contrôle interne.

Les membres du Groupe font remarquer que l'IASB a déclaré explicitement qu'il n'est pas nécessaire de prendre en considération les textes du FASB TRG. Ils considèrent que cette déclaration catégorique est une mise en garde au sujet de l'utilisation de ces textes, car les discussions sont fondées sur le contexte américain. Certains membres du Groupe font observer que différentes réponses risquaient d'émerger dans la pratique entre les entités inscrites auprès de la SEC et celles qui ne le sont pas. On fait remarquer que le Groupe est particulièrement bien placé pour relever les questions à l'égard desquelles des points de vue divergents émergent en ce qui a trait à l'application d'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* et de l'*Accounting Standards Codification Topic 606, Revenue from Contracts with Customers*, du FASB. Il y aurait lieu dans certains cas de soumettre ces questions aux discussions de l'IFRS Interpretations Committee, en particulier compte tenu de l'importance qu'accorde l'IASB au fait de fournir des indications concernant la mise en œuvre.

Pour atténuer certaines des préoccupations exprimées, les observateurs des ACVM conviennent de fournir des renseignements supplémentaires sur ce sujet lors de la prochaine réunion du Groupe.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IAS 1 : Utilisation des mesures financières non conformes aux PCGR

Les modifications visant à clarifier IAS 1 *Présentation des états financiers* s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2016 et comprennent des indications supplémentaires sur la présentation des postes et sous-totaux supplémentaires dans les états financiers, plus particulièrement dans l'état du résultat net et dans l'état de la situation financière.

En outre, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié en janvier 2016 l'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé), « [Mesures financières non conformes aux PCGR](#) », qui précise ceci :

« [U]ne mesure financière non conforme aux PCGR s'entend d'une mesure chiffrée de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie, antérieurs ou

futurs, d'un émetteur qui n'est pas précisée, définie ou déterminée conformément aux PCGR de l'émetteur (au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables) et qui n'est pas présentée dans ses états financiers. »

Question 1 : Prise en considération des modifications visant à clarifier IAS 1 et des répercussions (le cas échéant) sur la présentation de sous-totaux supplémentaires et des informations à fournir sur ceux-ci dans les états financiers.

Le paragraphe 85A d'IAS 1 précise ceci :

« Lorsque l'entité présente des sous-totaux conformément au paragraphe 85, ces sous-totaux :

- (a) doivent comprendre des postes constitués de montants comptabilisés et évalués selon les IFRS ;
- (b) doivent être présentés et identifiés de manière à ce que l'on puisse comprendre clairement les postes dont ils sont constitués ;
- (c) doivent rester cohérents d'une période à l'autre, conformément au paragraphe 45 ; et
- (d) ne doivent pas être mis davantage en évidence que les totaux et sous-totaux dont la présentation dans l'état ou les états du résultat net et des autres éléments du résultat global est exigée par les IFRS. »

Par ailleurs, le paragraphe 85B d'IAS 1 précise ceci :

« L'entité doit présenter dans l'état ou les états du résultat net et des autres éléments du résultat global les postes permettant de rapprocher tous les sous-totaux présentés conformément au paragraphe 85 des totaux ou sous-totaux dont la présentation dans cet état ou ces états est exigée par les IFRS. »

Les sous-totaux couramment présentés dans l'état du résultat net comprennent notamment :

- le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (BAIIA);
- le résultat d'exploitation.

En outre, certaines entités présentent d'autres sous-totaux comme le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements ajusté, des ajustements spécifiques étant apportés au titre de l'amortissement des immobilisations incorporelles seulement et des ajustements de la juste valeur des actifs acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises.

Discussion du Groupe

Le Groupe a discuté de cinq sous-questions se rapportant à la question 1.

Sous-question 1 : Étant donné les clarifications apportées à IAS 1 et l'Avis du personnel des ACVM révisé, les sous-totaux supplémentaires des états financiers présentés conformément à IAS 1 sont-ils considérés non conformes aux PCGR?

Un observateur des ACVM convient du fait que les sous-totaux supplémentaires présentés dans les états financiers conformément à IAS 1 ne sont pas visés par l'Avis du personnel des ACVM, car ils ne répondent pas à la définition d'une mesure financière non conforme aux PCGR.

Sous-question 2 : L'emploi du terme « ajusté » pour identifier un poste présenté dans les états financiers est-il suffisant pour permettre aux utilisateurs de comprendre clairement le sous-total conformément au paragraphe 85A(b) d'IAS 1? Autrement dit, un ajustement visant à tenir compte d'un sous-élément de l'amortissement est-il toujours considéré comme un poste comptabilisé et évalué conformément aux IFRS?

Les membres du Groupe se penchent sur l'exemple du « BAIIA ajusté » qui fait référence à des ajustements spécifiques au titre de l'amortissement des immobilisations incorporelles seulement et aux ajustements de la juste valeur des actifs acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises.

Un membre du Groupe souligne qu'IAS 1 fait référence au calcul d'un sous-total, plutôt qu'à l'ajustement d'un poste. Certains membres du Groupe font remarquer qu'ils ont de la difficulté à comprendre cette identification, au motif qu'elle n'indique pas quels ajustements ont été apportés. Les membres du Groupe soulignent que l'utilisation du libellé « BAIIA ajusté » dans le rapport de gestion est généralement acceptée, mais que dans la pratique, on n'utilise pas ce libellé dans le corps même des états financiers.

Un observateur des ACVM fait remarquer qu'IAS 1 exige explicitement que les préparateurs identifient les sous-totaux de manière à ce que l'on puisse comprendre clairement les postes dont ils sont constitués. L'emploi du qualificatif « ajusté » ne satisfait pas à cette exigence et ne respecte pas l'esprit des modifications apportées à IAS 1. L'utilisation de ce libellé dans un état financier pourrait soulever des préoccupations quant à sa conformité à IAS 1.

Les membres du Groupe font remarquer que la note relative aux informations sectorielles peut faire mention du « BAIIA ajusté » si le principal décideur opérationnel utilise cette mesure pour apprécier de quelle façon la direction évalue sa propre performance. En outre, cette mesure peut aussi être mentionnée dans la note sur la gestion du capital en référence à une clause restrictive. Les membres du Groupe soulignent que même s'il peut être approprié d'utiliser le « BAIIA ajusté » dans certaines notes, les préparateurs doivent comprendre que cela ne signifie pas qu'ils peuvent utiliser ce genre de mesure dans d'autres secteurs des états financiers.

Sous-question 3 : Y a-t-il un mode de présentation qui permettrait à une entité qui classe les charges « par fonction » dans l'état du résultat net de présenter des sous-totaux supplémentaires?

Les membres du Groupe se penchent sur l'exemple d'une entité qui a recours à une approche « par fonction » et présente comme sous-total supplémentaire le résultat avant rémunération à base d'actions ou charges de restructuration. On leur demande si cette présentation donne lieu à un état du résultat net qui n'est plus conforme au paragraphe 99 d'IAS 1 étant donné que ces charges couvrent de multiples fonctions.

Les membres du Groupe mentionnent qu'il est acceptable d'adopter une approche mixte dans le corps même des états financiers et de fournir des informations détaillées par nature dans les notes complémentaires. En conséquence, un membre du Groupe souligne que l'entité peut présenter les charges de restructuration dans un poste distinct dans le corps même des états financiers, même si ces charges se rapportent à différentes fonctions. Un autre membre du Groupe se dit d'accord, mais mentionne qu'il est davantage préoccupé par la présentation de la rémunération à base d'actions comme un poste distinct, étant donné que la nature de cette charge pourrait être répartie par fonction.

Sous-question 4 : Étant donné les indications énoncées au paragraphe 85A(a) d'IAS 1, dans quelle mesure la présentation des sous-totaux supplémentaires pourrait-elle être permise ou appropriée?

Les membres du Groupe examinent deux autres exemples :

- Une entité qui utilise la méthode de la mise en équivalence mentionnée dans IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* pour comptabiliser ses participations dans des entreprises associées ou des coentreprises présente un sous-total supplémentaire, à savoir le résultat avant impôts. Si la quote-part des résultats de l'entité émettrice, qui est présentée déduction faite de l'impôt, se trouve au-dessus du poste « résultat avant impôts », le libellé devrait-il être modifié ainsi : « résultat avant impôts ajusté »?
- Une entité qui présente un sous-total supplémentaire intitulé « Produits plus la quote-part des produits des entreprises associées et coentreprises » même si les IFRS ne permettent plus la consolidation proportionnelle des produits des coentreprises.

De manière générale, les membres du Groupe ne sont pas en faveur d'une modification du libellé dans le premier exemple ni de la présentation du sous-total dans le deuxième exemple. En ce qui a trait au deuxième exemple, un des membres du Groupe fait remarquer que cette information pourrait être présentée dans la note relative aux informations sectorielles lorsqu'elle est fournie au principal décideur opérationnel.

Un autre membre du Groupe dit qu'il a remarqué que les entités tendent de plus en plus à présenter dans leurs états financiers des informations qui ne respectent pas les exigences d'IAS 1 dans la note relative aux informations sectorielles. Même si la note relative aux informations sectorielles et le rapport de gestion comportent des renvois appropriés, l'information présentée dans le corps même des états financiers devient de moins en moins pertinente. Un observateur des ACVM mentionne que les ACVM ont constaté que des mesures non conformes aux PCGR sont présentées dans la note relative aux informations sectorielles. Cependant, ces mesures ne sont pas des sous-totaux et ne devraient pas être présentées dans d'autres secteurs des états financiers. Quand ces mesures sont présentées dans le rapport de gestion, les préparateurs devraient s'assurer de fournir suffisamment d'informations aux utilisateurs pour que ceux-ci comprennent ce qu'elles représentent.

Sous-question 5 : Où le rapprochement du sous-total supplémentaire avec le sous-total ou le total exigé par les IFRS devrait-il être présenté conformément au paragraphe 85B d'IAS 1?

Un membre du Groupe est d'avis que la présentation du rapprochement dans le corps même des états financiers donnerait trop d'importance à ce rapprochement. Par conséquent, il semble plus approprié de présenter le rapprochement dans les notes complémentaires. Un autre membre du Groupe fait remarquer que lorsqu'il y a un trop grand nombre d'éléments de rapprochement entre le sous-total supplémentaire et le sous-total ou le total exigé par les IFRS, cela peut être un signe que le sous-total supplémentaire s'écarte trop d'une mesure conforme aux IFRS.

Un observateur des ACVM est d'avis que le paragraphe 85B d'IAS 1 n'exige pas la présentation d'un rapprochement, mais plutôt que les postes de l'état du résultat net soient présentés dans un ordre permettant d'étayer chaque sous-total.

Question 2 : Prise en considération des interactions des informations qui peuvent être fournies dans les états financiers en vertu d'IAS 1 avec d'autres informations pertinentes (par exemple les mesures financières non conformes aux PCGR et les indicateurs clés de performance) qui figurent dans le rapport de gestion.

Le paragraphe 13 d'IAS 1 précise, en partie, que « de nombreuses entités présentent, en dehors des états financiers, un rapport de gestion décrivant et expliquant les principales caractéristiques de la performance financière et de la situation financière de l'entité ainsi que les principales incertitudes auxquelles elle est confrontée ».

Les exigences réglementaires jouent aussi un rôle important dans le commentaire supplémentaire de la direction. Par exemple, le rapport de gestion est décrit dans l'Avis 52-722 du personnel de la CVMO [*Report on Staff's Review of Non-GAAP Financial Measures and Additional GAAP Measures*](#) (rapport de l'examen du personnel des mesures financières non conformes aux PCGR et des autres mesures conformes aux PCGR), de la manière suivante :

[TRADUCTION] « Le rapport de gestion explique, du point de vue de la direction, la performance réalisée par l'émetteur au cours de la période visée par les états financiers, ainsi que sa situation financière. Ce rapport complète les états financiers et sert à améliorer l'information financière communiquée en présentant une analyse nuancée de la performance financière de l'émetteur. »

Selon le paragraphe 17(c) d'IAS 1, une entité est tenue « de fournir des informations supplémentaires lorsque le simple respect des dispositions particulières des IFRS ne permet pas aux utilisateurs de comprendre l'incidence de transactions particulières, d'autres événements ou conditions sur la situation financière de l'entité et sur sa performance financière ».

Certains peuvent être d'avis que l'exigence qui précède permet l'inclusion de nombreuses informations supplémentaires dans les états financiers (par exemple, des informations qui sont plus couramment présentées dans le rapport de gestion).

Un certain nombre d'indications des IFRS imposent ou permettent que les états financiers comprennent des informations supplémentaires, dont certaines peuvent être considérées comme semblables à d'autres informations pertinentes. Par exemple, selon le paragraphe 20 d'IFRS 8, *Secteurs opérationnels*, « une entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et les effets financiers des activités auxquelles elle se livre et des environnements économiques dans lesquels elle exerce ces activités ». Les exigences énoncées dans IFRS 8 permettent à une entité de présenter certaines mesures, qui sont rapprochées des totaux conformes aux PCGR et correspondent à la façon dont la direction perçoit l'entreprise. Les entités présentent souvent une combinaison d'indicateurs clés de la performance, financiers et autres que financiers, pour l'appréciation de la performance.

Par ailleurs, certaines IFRS permettent que certaines informations précises soient présentées à l'extérieur des états financiers. Par exemple, le paragraphe B6 d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* exige un « renvoi à un autre document, tel qu'un rapport de gestion ou un rapport sur les risques, qui est consultable par les utilisateurs des états financiers dans les mêmes conditions que les états financiers et en même temps. »

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe mentionnent que les préparateurs et les auditeurs devraient déterminer si certaines informations fournies dans les états financiers devraient figurer plutôt dans le rapport de gestion et, à l'inverse, si des informations figurant dans le rapport de gestion devraient plutôt être présentées dans les états financiers. Par exemple, un membre du Groupe fait remarquer qu'il est déconcertant de lire un commentaire sur les attentes de la direction au sujet de l'incidence future d'une transaction dans les états financiers parce que cette information ne peut être auditée.

Les membres du Groupe sont généralement d'avis que la distinction entre les états financiers et le rapport de gestion est claire. Un membre du Groupe fait remarquer que bien que les divers paragraphes d'IAS 1 fassent partie d'un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle, le seuil à partir duquel on peut invoquer une dérogation à ce principe est très élevé. Le rapport de gestion vise un objectif différent de celui visé par les états financiers parce qu'il explique les résultats du point de vue de la direction. Ce membre du Groupe ne conclurait donc pas que l'information figurant dans le rapport de gestion doit être incluse dans les états financiers. Cependant, si une information figure dans les états financiers parce qu'elle est jugée utile à la compréhension d'un utilisateur, elle devrait être analysée dans le rapport de gestion.

Un autre membre du Groupe mentionne que les exigences d'IAS 1 et les informations présentées dans le rapport de gestion sont difficiles à concilier. Il fait remarquer qu'IAS 1 est nettement désuète et ne tient pas compte du contexte actuel parce que la norme a été rédigée en supposant l'absence d'un rapport de gestion.

La discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur la question. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance en détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

LE POINT SUR LES DISCUSSIONS ANTÉRIEURES DU GROUPE

IAS 16 : Comptabilisation des coûts à l'actif

Lors de la réunion de mai 2016, les permanents du CNC ont informé le Groupe des délibérations de l'IFRS Interpretations Committee sur la question de la comptabilisation du produit et des coûts des tests de bon fonctionnement des immobilisations corporelles. Cette question concernait la discussion du Groupe au sujet du point « IAS 16 : Comptabilisation des coûts à l'actif ». Le Groupe a discuté brièvement de la décision provisoire de l'IFRS Interpretations Committee au sujet des modifications qu'il est proposé d'apporter à IAS 16 *Immobilisations corporelles* et a fait état de plusieurs préoccupations. Le Groupe a recommandé que le CNC détermine s'il y avait lieu de porter à l'attention de l'IFRS Interpretations Committee la question sous-jacente de la détermination du moment auquel un actif peut être exploité de la manière prévue par la direction.

Lors de la réunion de septembre 2016, les permanents du CNC ont rapporté que le CNC avait pris la question en considération lors de sa réunion de juillet 2016 et avait décidé de la soumettre à l'IFRS Interpretations Committee¹⁰.

IAS 1 : Informations à fournir concernant l'évaluation de la capacité d'une entité à poursuivre son exploitation

Lors de sa réunion de mai 2016, le Groupe a recommandé que cette [question](#) soit abordée avec le CNC pour déterminer s'il y a lieu de la soumettre à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee.

Lors de la réunion de septembre 2016, les permanents du CNC ont rapporté que ce dernier avait discuté de la question au cours de sa réunion de juillet 2016 et était revenu sur les raisons pour lesquelles l'IASB avait décidé, en novembre 2013, de ne pas proposer l'ajout d'obligations d'information concernant l'évaluation de la capacité d'une entité à poursuivre son exploitation. De plus, le CNC a fait observer que l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) avait publié de nouvelles normes sur le rapport de l'auditeur. Or, l'une de ces normes contient une nouvelle exigence selon laquelle l'auditeur doit évaluer si les informations fournies sont adéquates dans les cas où il relève des événements ou des situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, mais qu'il conclut à l'absence d'incertitude significative. Le CNC a mentionné que le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) envisage l'adoption des nouvelles normes de l'IAASB sur le rapport de l'auditeur à titre de Normes canadiennes d'audit. Au terme des délibérations sur le sujet, le CNC a conclu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

AUTRES QUESTIONS

IFRS 3 et IFRS 11 : Définition d'une entreprise et comptabilisation des intérêts détenus antérieurement

En juin 2016, l'IASB a publié un exposé-sondage dans lequel il était proposé d'apporter des modifications de portée limitée à IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* et à IFRS 11 *Partenariats* pour clarifier la définition d'une entreprise et la façon de comptabiliser les intérêts détenus antérieurement. Les modifications proposées visent à fournir des indications plus claires en matière d'application pour aider à faire la distinction entre une entreprise et un groupe d'actifs, et à clarifier le traitement comptable des intérêts détenus antérieurement dans une entreprise, en cas d'acquisition du contrôle ou du contrôle conjoint de cette entreprise. Les parties prenantes ont été invitées à soumettre leurs commentaires directement à l'IASB avant la fin de la période de commentaires.

IAS 16 : Comptabilisation du produit et des coûts des tests des immobilisations corporelles

Lors de précédentes réunions du Groupe de discussion sur les IFRS, il a été mentionné que l'IFRS Interpretations Committee avait reçu une demande de clarification sur la comptabilisation du produit net reçu lors de la vente des éléments produits dans le cadre du transfert d'une immobilisation corporelle jusqu'à son lieu d'exploitation et de sa mise en état pour permettre son exploitation de la manière prévue par la direction. L'IFRS Interpretations Committee avait recommandé que l'IASB propose

¹⁰ Le document préparé par les permanents de l'IASB (paragraphe 34 du [document d'accompagnement 12C](#)) fait ressortir la discussion du Groupe abordée dans le cadre des délibérations de l'IASB, lors de sa réunion d'octobre 2016, portant sur la recommandation de l'IFRS Interpretations Committee concernant la modification d'IAS 16. Le Groupe discutera des prochaines étapes à suivre concernant cette question à sa réunion du 29 novembre 2016.

d'apporter une modification de portée limitée à IAS 16 *Immobilisations corporelles*. En septembre 2016, l'IFRS Interpretations Committee a recommandé en outre que l'IASB exige l'application prospective des modifications qu'il est proposé d'apporter aux dispositions concernant les immobilisations corporelles en voie d'être mises en service à compter de la date d'ouverture de la première période comparative pour laquelle les modifications proposées sont appliquées pour la première fois. Les parties prenantes ont été invitées à suivre l'[avancement](#) de ce projet (les informations sont en anglais seulement).

IFRS 9 et IAS 28 : Évaluation des intérêts à long terme

Au cours de la réunion de mai 2016 du Groupe de discussion sur les IFRS, il a été mentionné que l'IFRS Interpretations Committee avait reçu une demande de clarification au sujet de l'interaction entre IFRS 9 *Instruments financiers* et IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*. En septembre 2016, l'IFRS Interpretations Committee a terminé ses délibérations sur cette question et demandé aux permanents de préparer une version provisoire du projet d'interprétation¹¹ qui clarifierait le champ d'application d'IFRS 9 et préciserait la façon dont les exigences d'IFRS 9 et d'IAS 28 s'appliquent aux intérêts à long terme. Les parties prenantes ont été invitées à suivre l'[avancement](#) de ce projet (les informations sont en anglais seulement).

IAS 12 : Mode attendu de recouvrement des immobilisations incorporelles ayant une durée d'utilité indéterminée et détermination de l'impôt différé

L'IFRS Interpretations Committee a reçu une demande de clarification sur la façon de déterminer le mode attendu de recouvrement d'une immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée aux fins de la détermination de l'impôt différé. L'IFRS Interpretations Committee a conclu de manière provisoire qu'il n'ajouterait pas cette question à son programme de travail, car le principe et les exigences énoncés dans les paragraphes 51 et 51A d'IAS 12 *Impôts sur le résultat* fournissent des indications suffisantes sur la détermination de l'impôt différé relativement aux immobilisations incorporelles ayant une durée d'utilité indéterminée. Les parties prenantes ont été invitées à faire parvenir leurs commentaires à l'IFRS Interpretations Committee avant la date limite si elles avaient des réserves à l'égard de cette décision provisoire.

(Pour prendre connaissance du mot d'ouverture, ainsi que d'autres questions, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

¹¹ Après la réunion, l'IASB a accepté les conclusions techniques de l'IFRS Interpretations Committee, mais il a dit craindre que le projet d'interprétation n'empiète sur l'application de la méthode de la mise en équivalence dont fait état IAS 28, et il a précisé en outre que les intérêts à long terme étaient visés par le champ d'application d'IFRS 9. Par conséquent, l'IASB s'est opposé à la publication du projet d'interprétation et a plutôt demandé aux permanents de voir s'il y avait une manière plus efficace de préciser quelles normes s'appliquent aux intérêts à long terme. Au cours de sa [réunion d'octobre 2016](#), l'IASB a pris la décision provisoire de proposer l'apport de modifications à IAS 28 dans le cadre du cycle 2015-2017 d'améliorations annuelles visant à clarifier qu'une entité doit appliquer IFRS 9 *Instruments financiers*, en plus d'IAS 28, aux intérêts à long terme.